



Règlement d'Application OJD Maroc (prise en compte des diffusions au 1^{er} janvier 2017) Décembre 2017

PREAMBULE

Ce Règlement d'Application codifie les Règles de contrôle adoptées par les différentes instances (Conseil d'Administration et Assemblée Générale) d'OJD Maroc.

La qualité d'un contrôle repose, c'est ce qui fait son originalité et garantit sa performance, sur une double analyse de comptabilité matière et de comptabilité financière.

Cette double opération porte sur des pièces comptables et de gestion, qui doivent être mises à disposition des équipes de l'O.J.D., sans restriction, titre par titre, étant entendu que la justification par présentation de pièces originales, sélectionnées par sondage, est indispensable.

Cette liste constitue une véritable Charte qui doit guider un éditeur dans la préparation de chaque contrôle d'un titre.

Les pièces principales portent sur :

- la Comptabilité :

Bilans, comptes de résultats, Grand Livre de clôture, Balance générale de clôture, Grand Livre analytique, Balance de clients douteux, etc...

- les Abonnements :

Listes des tarifs, états mensuels des nouveaux abonnés, états de gestion des abonnements, états de la dette gestion abonnements, factures de routage, factures de la Poste, propositions d'abonnements, etc...

- les Ventes :

Listes des tarifs, états annuels récapitulatifs de la diffusion, journal des ventes, comptes rendus mensuels de distribution, états de ventes au numéro, états mensuels des quantités et des montants facturés pour les ventes directes et à des tiers, etc...

ENTREE EN VIGUEUR DES REGLES DE CONTROLE

I. INSCRIPTION D'UNE PUBLICATION

L'OJD Maroc a pour mission de déterminer la diffusion des supports de publicité, notamment celle des publications de presse.

Toute publication titulaire d'un numéro de dépôt légal peut adhérer à l'OJD Maroc.

Elle pourra bénéficier du label O.J.D. si elle s'est conformée aux Règles de Contrôle définies ci-après.

Elle ne pourra toutefois utiliser ce label qu'à l'issue du premier contrôle sanctionné par la délivrance d'une attestation.

Les activités de l'OJD Maroc concernent pour le moment les supports de presse payante et gratuite destinée au grand public. Ce sont ces supports qui sont concernés par les règles de contrôle ci-après définies.

Des dispositions spécifiques concernant la presse professionnelle et les sites Internet, pourront être prises si l'évolution du marché l'exige.

II. DEFINITION DE LA PRESSE GRAND PUBLIC (GP)

La presse Grand Public (GP) est la presse dont le contenu rédactionnel est destiné à un ensemble de lecteurs, "grand public", pour satisfaire ses besoins d'information, de culture, de détente ou de confort, sans tenir compte de ses préoccupations professionnelles.

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

III. CATEGORIES DE PRESSE GRAND PUBLIC

A titre d'information, les publications grand public pourront être classées, si l'évolution du nombre de titres contrôlés l'exige, en 14 catégories principales, en fonction de leur contenu rédactionnel:

- 01 - QUOTIDIENS
- 01H - HEBDOMADAIRES REGIONAUX
- 02 - TELEVISION
- 03 - FEMININS
- 04 - ACTUALITES
- 05 - JOURNAUX A SENSATION
- 06 - LOISIRS
- 07 - JEUNES
- 08 - FAMILIAUX
- 09 - MASCULINS / MODE
- 10 - PETITES ANNONCES
- 11 - ASSOCIATION - SYNDICAT - GROUPEMENT
- 12 - PRESSE ETRANGERE
- 13 - ANNUAIRES•

IV. TIRAGE

C'est le nombre d'exemplaires finis, par parution (colonne 3)

a) L'éditeur est son propre imprimeur

Le tirage est constaté à partir des originaux des bons de tirage comportant : le tirage, le tonnage de papier consommé (à l'exception des bobineaux, beefsteaks, mandrins, cassés, maculés, etc...) ainsi que le nombre de pages. (Seront fournis également les états de gestion de stocks).

b) L'éditeur n'est pas son propre imprimeur

Les originaux des factures de l'imprimeur ou du brocheur constituent les pièces justificatives du tirage. Ils doivent mentionner, par parution, le chiffre du tirage ou du brochage et le nombre de pages. A noter la possibilité d'avoir accès, par sondage, aux bons de livraisons.

V. DIFFUSION

La diffusion d'une parution est égale au total des exemplaires vendus par abonnement et/ou au numéro et des exemplaires servis gratuitement par l'éditeur.

Le procès-verbal de contrôle O.J.D. fait apparaître séparément :

- la diffusion payée.
- la diffusion non payée

A. DIFFUSION PAYEE

La diffusion payée comprend :

- . les abonnements payés par l'abonné destinataire, postaux et portés
- . les abonnements payés par tiers en nombre
- . les ventes au numéro payées par l'acheteur
- . la diffusion des versions numériques individuelles
- . les ventes au numéro payées par tiers en nombre
- . la diffusion des versions numériques par tiers
- . la diffusion différée payée

Elle ne prend en compte que les exemplaires effectivement payés ou en cours de paiement.

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

1. ABONNEMENTS

Seuls sont retenus comme abonnements payés ceux qui ont été réglés à un prix qui n'est pas inférieur à 50 % de celui qui a été porté sur la publication.

1.1. Abonnements postés payés par l'abonné destinataire (Colonne 4 du P.V.)

Ces abonnements sont souscrits et réglés par le destinataire (personne physique ou morale, établissement public, association...), soit directement à l'éditeur, soit par l'intermédiaire d'un libraire ou d'un agent vendeur. Ces abonnements individuels sont souscrits pour une période déterminée ou non (durée libre proposée par certains intermédiaires), à un prix qui n'est pas inférieur à 50 % du prix de l'abonnement indiqué sur la publication.

Les abonnements individuels souscrits par l'intermédiaire d'une agence d'abonnements spécialisée sont décomptés dans la présente rubrique.

1.2. Abonnements par portage payés par l'abonné destinataire (Colonne 5)

Les abonnements individuels " par portage " sont livrés directement par l'éditeur au domicile des lecteurs. Ceux-ci peuvent être réglés d'avance ou de manière traditionnelle, à la fin de chaque semaine, quinzaine ou mois.

1.3. Abonnements payés par tiers en nombre (Colonne 9)

Ce sont des abonnements souscrits en nombre, par des personnes physiques ou morales, groupements (associations, syndicats...) ou entreprises n'ayant aucun lien de dépendance avec la société éditrice de la publication.

Dans le cas où un tel lien existe, le nombre des abonnements ainsi souscrits n'est pris en considération que dans la limite de 5% des " abonnements payés par l'abonné destinataire " et des « abonnements par portage " (colonnes 4 et 5 du Procès-Verbal). Au-delà de ce quota les exemplaires sont décomptés en " diffusion non payée" (colonne 15 du Procès-Verbal).

Sont exclus de la colonne des " abonnements payés par tiers en nombre " (colonne 9 du Procès-Verbal), les exemplaires diffusés auprès des compagnies aériennes, hôtels, restaurants, cliniques, hôpitaux, salles d'attente et, en règle générale, ceux expédiés en vue de leur lecture par des tiers successifs non réguliers. Ces exemplaires, ainsi diffusés, sont à inscrire en " ventes au numéro payés par tiers en nombre " (colonne 10 du Procès-Verbal).

Sont à décompter également en abonnements par tiers, les abonnements souscrits par un autre éditeur pour le compte de ses propres abonnés, à la condition expresse que chaque abonné ait pu se prononcer sur cet envoi, l'option négative étant admise.

Les abonnements d'entreprise sont décomptés en abonnements individuels (colonne 4 du Procès-Verbal) si la demande individuelle du destinataire final a été établie et à la condition expresse que chaque abonné ait pu se prononcer sur cet envoi, l'option négative étant admise.

Les bénéficiaires d'abonnements par tiers reçoivent, dès leur parution individuellement, leur (s) exemplaire (s) sous forme d'un envoi global ou non.

REMARQUES GENERALES :

a) Durée de l'abonnement

Tout abonnement doit être obligatoirement servi au même destinataire pendant une période qui ne peut être inférieure à :

- un mois pour les quotidiens
- deux mois pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, hebdomadaires, décadaires, et bimensuels
- trois mois pour les mensuels
- six mois pour les bimestriels et trimestriels

Tout abonnement d'une durée inférieure est, lors du contrôle, comptabilisé avec la vente au numéro.

b) Abonnements arrivés à expiration (« grâce copies »)

Les exemplaires servis postérieurement à l'expiration d'un abonnement ne sont décomptés dans la diffusion payée que dans la limite suivante, pour les abonnements d'un an :

- 16 numéros pour les quotidiens
- 12 numéros pour les trihebdomadaires
- 8 numéros pour les bihebdomadaires
- 4 numéros pour les décadaires et les hebdomadaires
- 2 numéros pour les bimensuels
- 1 numéro pour les mensuels et bimestriels

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

Cette limite est réduite de moitié pour les abonnements de 6 mois.

Le nombre d'abonnements correspondant, après conversion, aux exemplaires ainsi servis ne peut être supérieur à 4% du nombre moyen des abonnements effectivement payés servis, selon leur durée, au cours de la période faisant l'objet du contrôle.

Ce nombre limite est obtenu en multipliant le nombre d'abonnements effectivement réglés par le nombre d'exemplaires définis ci-dessus, selon la périodicité de la publication. Le résultat ainsi obtenu est ensuite divisé par le nombre de parutions de la publication pendant la durée de l'abonnement, puis ajouté au nombre d'abonnements effectivement renouvelés ou nouvellement souscrits.

L'éditeur doit apporter la preuve que ces exemplaires ont été effectivement servis.

La prolongation de l'abonnement ne doit, en aucun cas, entraîner une réduction du prix de l'abonnement initialement souscrit telle que celui-ci devienne inférieur à 50 % du tarif d'abonnement indiqué sur la publication.

Dans tous les cas, le rapprochement entre les recettes théoriques et les recettes comptables effectué par l'expert-comptable détermine le nombre des abonnements payés et celui des abonnements devant être décomptés en Diffusion non Payée.

c) Justification des Abonnements

Les abonnements doivent être justifiés par des documents appropriés :

c.1) Statistiques mensuelles et certification du paiement des Abonnements

Elles auront été établies mensuellement ou par numéro (s'il s'agit de publications bimestrielles ou trimestrielles) et comporteront :

- La liste des tarifs pratiqués au cours de la période contrôlée et de l'année précédente
- L'état de gestion des abonnements servis, en quantité et par codes prix
- L'état de la dette gestion abonnements de la période contrôlée et de l'année précédente
- La justification détaillée du compte " abonnements à servir " à la fin de l'exercice ou de la période contrôlée
- L'état des " grâce copies théoriques " et l'état des " grâce copies récupérées " comptablement pour paiement tardif, (si disponibles)
- Les états statistiques comportant :
 - . Le nombre d'abonnements souscrits avec ventes jumelées et / ou à primes, ainsi que les factures correspondant à l'achat des primes ou objets accompagnant les ventes jumelées
 - . Le nombre d'abonnements facturés et non réglés à la fin du dernier mois de la période contrôlée
 - . Les propositions d'abonnements
 - . La possibilité d'accès à la vérification du paiement effectif des abonnements auprès de l'éditeur
 - . L'état des abonnements par portage, quantité d'exemplaires et valeur correspondante.

c.2) Déclarations d'expéditions postales

Les indications de quantité sont issues des factures de routage, des factures de la Poste et des bordereaux délivrés et visés par la Poste.

Elles doivent coïncider avec le total des exemplaires envoyés aux abonnés (hors portage), sous réserve des remarques suivantes :

a) que la publication effectuée elle-même ou non ses expéditions postales, elle doit présenter, pour chaque parution, lors du contrôle O.J.D., le bordereau postal dûment tamponné servant à la facturation par la Poste, ainsi que la justification du paiement à la Poste.

b) le document sur lequel figure le routage d'une parution donnée de la publication (sauf dans le cas des quotidiens) peut ne pas mentionner la totalité des numéros expédiés aux abonnés. En effet, entre deux expéditions routées consécutives, de nouveaux abonnements peuvent avoir été enregistrés. Ces "égrenés " sont généralement envoyés par le service " abonnements " de la publication en "routage complémentaire " ou " en détail ". Leur nombre doit s'ajouter au total des numéros expédiés.

d) La " Passe " abonnements

La " Passe " abonnements susceptible d'être prise en compte dans la diffusion, ne peut excéder 0,5% pour les périodiques et 1% pour les quotidiens ou les publications de format tabloïd.

La " Passe " abonnements est inscrite obligatoirement dans la Diffusion non payée (Colonne 15).

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

2. VENTES

La vente au numéro représente le nombre d'exemplaires vendus au public à un prix qui ne peut être inférieur à 50% du prix du numéro indiqué sur la publication. Ces exemplaires peuvent être vendus à la clientèle :

- par les messageries de presse
- par l'intermédiaire d'agents vendeurs (dépositaires de presse, librairies, vendeurs, etc...).
- par l'éditeur.

Toute vente d'exemplaires réalisée sur des invendus est décomptée séparément (cf. "diffusion différée").

2.1. Ventes au numéro payé par l'acheteur individuel (Colonne 6 du P.V.)

Sont décomptés dans cette rubrique :

2.1.1 Exemplaires livrés par les messageries de presse à des agents vendeurs Le contrôle est effectué à partir des relevés comptables (en quantité et en valeur) remis mensuellement à l'éditeur. Ceux-ci indiquent les prises, la passe, les réassorts par numéro mis en vente, et les invendus constatés.

Ces divers éléments doivent être enregistrés et comptabilisés par l'éditeur, par mois ou par numéro.

Les états de mise en vente et d'invendus fournis par les messageries doivent se suivre sans interruption.

2.1.2 Exemplaires livrés par l'éditeur à des agents vendeurs (dépositaires, librairies, vendeurs, etc...).

Le nombre des exemplaires ainsi mis en dépôt est contrôlé et totalisé, mois par mois, au moyen des factures ou des documents comptables établis pour chacun d'eux par l'administration de la publication. De ce total est soustrait le nombre des retours correspondant au mois considéré.

Cas particuliers :

Si les invendus rentrent en retard ou si leur nombre est disproportionné par rapport à la vente, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'éditeur, celui-ci doit signaler ces anomalies à L'OJD et réunir toutes les informations permettant de répartir des invendus tout en respectant, avec le plus d'exactitude possible, les fluctuations réelles de la vente

2.1.3 Exemplaires vendus directement par l'éditeur

Sont considérées comme telles les ventes réalisées à l'unité ou en faible quantité au même acheteur (Ventes "caisse", ventes "salon", V.P.C. ...) d'exemplaires en cours de vente.

Le contrôle est effectué en rapprochant les recettes et le nombre d'exemplaires réputés vendus.

2.2. Ventes payées par tiers en nombre (colonne 10 du P.V.)

Sont considérées comme telles, les ventes par quantité (non destinées à la revente) effectuées par l'éditeur à une personne, une entreprise ou un groupement désirant assurer ainsi la promotion de sa marque ou de ses produits, la diffusion de ses idées ou le confort de sa clientèle.

Ne sont pris en considération, lors du contrôle, que les exemplaires vendus à des tiers n'ayant aucun lien de dépendance avec la société éditrice de la publication.

Toutefois, dans le cas où un tel lien existe, le nombre des exemplaires ainsi acquis ne peut être pris en compte que dans la limite de 5% des "ventes au numéro payées par l'acheteur" de cette parution (colonne 6 du Procès-Verbal), au-delà de ce quota les exemplaires sont décomptés en colonne "diffusion non payée" (colonne 15 du Procès-Verbal).

Les exemplaires cédés par l'éditeur au titre de ventes payées par des tiers doivent être mis à la disposition des acheteurs dès leur parution. Ils peuvent être acheminés aux destinataires finaux soit par les acheteurs, soit par l'éditeur.

En ce qui concerne les ventes aux compagnies aériennes, les exemplaires sont décomptés en "Diffusion Maroc", ou en "Diffusion Etranger" selon le lieu de mise à bord.

2.3. Exemplaires vendus sur numéros à diffusion différée payée (Colonne 13 du P.V.)

Ils sont pris en compte au vu des bons de livraison et des recettes correspondantes, à condition que, depuis la date de parution mentionnée sur la publication, ne se soit pas écoulé un délai supérieur à :

- 8 jours pour les quotidiens
- 1 mois pour les hebdomadaires, bihebdomadaires et trihebdomadaires
- 6 mois pour les mensuels et bimensuels
- 1 an pour les bimestriels et trimestriels

Lors du contrôle, il est tenu compte du mois de la vente et non de la date de parution mentionnée sur l'exemplaire à diffusion différée.

Les ventes au numéro sur exemplaires à diffusion différée prises en compte lors du contrôle ne peuvent pas être supérieures à 10% de la diffusion payée sur exemplaires "frais" correspondant aux abonnements et à la vente au numéro, individuels et par tiers en nombre (colonne 8 + 12).

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

Les ventes ainsi assurées à l'exportation par l'intermédiaire des messageries ne sont pas incluses dans cette limite de 10%.

Les documents émis par les différents réseaux de distribution (diffuseurs, soldeurs) doivent permettre de constater que ces exemplaires ont été réellement reçus, diffusés et payés par l'acheteur final à un tarif au moins égal à 50% du prix indiqué sur la publication. Toutes les pièces comptables nécessaires doivent être fournies par les diffuseurs et soldeurs aux délégués de l'OJD.

En aucun cas, des achats massifs effectués par des soldeurs non agréés et non contrôlés par l'OJD ne sont pris en compte.

Les exemplaires diffusés par les éditeurs ou les messageries de presse à des agents vendeurs sont comptabilisés dans la colonne 13 du P.V., "diffusion différée payée".

Les frais occasionnés par les contrôles chez les soldeurs sont facturés par l'OJD à l'éditeur, selon un barème déterminé forfaitairement chaque année.

2.4. " Passe " ventes au numéro

Le nombre des exemplaires vendus au numéro dans le cadre des paragraphes 2.1.1. et 2.1.2 est majoré de 4% (Quatre pour mille) du nombre des exemplaires livrés aux agents de la vente.

OBSERVATIONS ET CAS PARTICULIERS

1) Numéros spéciaux

Ce sont des numéros compris dans la série, avec un thème particulier, dont le prix de vente et/ou le tarif de publicité peuvent être différents de ceux des autres numéros de la série. Ils sont obligatoirement servis aux abonnés.

Ils sont décomptés dans la diffusion de la publication.

2) Numéros hors-série

Les numéros édités en dehors de la série normale de la publication, et non numérotés, ne sont pas comptabilisés dans la diffusion du titre. A la demande de l'éditeur, ces numéros peuvent toutefois être mentionnés en « Observations » dans le procès-verbal avec, s'il y a lieu, des indications de tirage, de diffusion et de prix. Ces numéros ne sont pas, en général, servis aux abonnés

3) Suppléments

Un supplément accolé à son produit principal ne constitue avec celui-ci qu'un produit unique et est compté comme tel.

4) Ventes à l'exportation

Pour les ventes à compte ferme, le pourcentage des invendus est égal à la différence entre le taux de remise accordé par la publication aux distributeurs et le taux de référence des messageries de presse. Dans tous les cas, le taux d'évaluation des invendus ne peut être inférieur à 10%.

Lorsque la diffusion d'un titre hors du Maroc est égale ou supérieure à 10% de la diffusion totale du titre, la diffusion à l'exportation donne lieu à une annexe au procès-verbal de contrôle ainsi qu'à une répartition géographique distincte, pays par pays. Cette disposition ne s'applique qu'aux publications dont la diffusion totale moyenne est supérieure à 50.000 exemplaires.

3. VERSIONS NUMERIQUES

Définition de la «Version Numérique de type PDF» :

La «Version Numérique de type PDF» reprend, au minimum, l'entier contenu rédactionnel principal et publicitaire d'une parution « papier ».

La Version Numérique, consultable sur le site de l'Editeur ou dans l'une de ses applications, peut être complétée par un contenu éditorial en cohérence avec celui du titre en question. L'élément majeur et central de cet ensemble ainsi formé doit rester la version numérique.

La définition retenue est inspirée directement des standards internationaux de l'IFABC (l'Association Internationale des Bureaux de Certification).

La «Version Numérique de type PDF» est le reflet exact, au minimum, tant sur le plan rédactionnel que publicitaire de la version papier. Cette «Version Numérique de type PDF» peut être étoffée de façon cohérente et en relation directe avec l'édition « papier » (plus de photos, des accès à des vidéos, des liens internes, un sommaire permettant l'accès direct à une rubrique...). Plus globalement cet enrichissement doit rester dans le cadre du « maillage et de la navigation » interne à la version papier d'origine. La «Version Numérique de type PDF» doit reprendre le contenu commun à l'ensemble de la version papier.

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

En ce qui concerne les quotidiens, l'intégration des suppléments magazines n'est pas obligatoire. Les « Versions Numériques de type PDF » peuvent être diffusées sur des supports variés, tels qu'ordinateur, tablette, smartphone...

L'éditeur commercialisant des « Versions Numériques de type PDF » doit transmettre à l'OJD tous les codes d'accès permettant la consultation de ces exemplaires. Il doit également fournir à l'OJD tout son « matériel » de promotion.

Tarif recevable

Pour être intégrée à la diffusion payante d'un titre, la diffusion numérique doit répondre aux conditions tarifaires suivantes :

Pour les ventes à l'acte :

- le prix de vente de référence d'une « Version Numérique de type PDF » est égal à 50 % de la valeur faciale TTC du titre papier correspondant.

Pour les abonnements souscrits.

- le prix de référence de la souscription d'une « version numérique de type PDF » est égal à :
 - 50% du tarif d'abonnement de base Print figurant dans l'ours de la publication
 - ou au tarif de référence calculé de la façon suivante : prix de vente au numéro Print X nb de parutions X 40%.

Ces tarifs ainsi définis, sont dénommés : Tarifs de référence des « Versions Numériques de type PDF » (TRVN). Ils peuvent comme pour la réglementation sur le Print bénéficier d'un abattement de 50% maximum.

Natures de diffusion admissibles

La diffusion des « Versions Numériques de type PDF » se répartit entre la diffusion payante individuelle et la diffusion payante par tiers.

La diffusion gratuite est recevable sous certaines conditions (voir plus bas).

a) La diffusion individuelle

La diffusion individuelle correspond aux versions directement payées par l'acheteur destinataire.

Les offres de ventes et d'abonnements couplées papier/« Version Numérique de type PDF » d'un même titre et d'une même parution ne sont décomptées qu'en diffusion papier.

Ces offres ainsi qualifiées sont dénommées « juxtaposées ».

En cas de diffusion par une messagerie « numérique », cette dernière doit être inscrite, a priori, comme Membre Associé de l'ACPM / OJD et faire l'objet de contrôles réguliers.

Les prestataires de diffusion numérique effectuant la commercialisation de « Versions Numériques de type PDF » doivent s'inscrire à l'OJD en tant que membre associé soumis à contrôle.

Ils sont audités 2 fois par an. L'inscription se fait « a priori », c'est-à-dire avant de démarrer des opérations de commercialisation qui pourraient être prises en compte par l'OJD.

Dans le cas de « Versions Numériques de type PDF » souscrites dans le cadre d'un forfait « multi-titres » et illimité, le nombre d'exemplaires validés par l'OJD sera issu de l'analyse du chiffre d'affaire brut TTC généré par ce forfait pour chaque titre concerné, divisé par le TRVN « vente à l'acte » du titre en question. Néanmoins, si le prix unitaire moyen du forfait pour le titre analysé est supérieur au TRVN, c'est le nombre réel de « Versions Numériques de type PDF » qui sera retenu par l'OJD.

Rappel : l'analyse globale de CA ne s'applique que dans le cas de forfaits multi-titres en provenance de messageries numériques. Pour les quotidiens, la notion de forfait illimité multi-éditions n'est pas retenue.

Pour un prix forfaitaire (a priori mensuel) l'internaute « acheteur » peut acquérir un très grand nombre, voire un nombre illimité de publications durant une période déterminée (a priori mensuelle). Si on applique basiquement le TRVN « vente à l'acte », le nombre d'exemplaires qualifiés OJD est très souvent inférieur à la réalité des ventes compte tenu des prix unitaires faibles par publication qui ressortent de ces forfaits. Dans ces cas de forfaits spécifiques, l'OJD procède à une analyse du CA brut TTC par publication afin de déterminer le nombre de copies éligibles à la certification OJD.

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

Exemple : Un mensuel dont le TRVN est de 0,5, a généré un CA sur forfait de 1000. Le nombre de copies réellement servies par la messagerie est de 3000. Seuls seront retenus par l'OJD 2000 exemplaires. Ce qui est la résultante de $1000/0.5$.

Néanmoins, le chiffre de copies réellement délivrées reste la base si le TRVN est inférieur au prix unitaire du forfait par titre.

Exemple : Un mensuel dont le TRVN est de 0,5 a généré un CA sur forfait de 1000. Le nombre de copies réellement servies par la messagerie est de 1000. Seuls seront retenus par l'OJD 1000 exemplaires, même si la résultante d'analyse de $1000/0.5$ donne 2000.

b) La diffusion par tiers

Ce sont des diffusions réalisées auprès de sociétés, collectivités territoriales, associations, syndicats... qui se portent acquéreurs d'un nombre important d'exemplaires, pour le confort de leur clientèle, le besoin de leurs adhérents, celui de leurs salariés ...

Les diffusions par tiers découlant d'offres couplées papier / « version numérique de type PDF » ne sont décomptées qu'en diffusion papier.

Deux situations sont à examiner :

1/ Les ventes jusqu'à 300 exemplaires par parution réalisées sans contrepartie.

On entend par vente sans contrepartie, toute opération effectuée avec un paiement direct respectant le TRVN. Dans ce cas de figure, l'Editeur (ou l'une de ses sociétés apparentées) n'a aucune charge à engager pour réaliser la vente (ex : achat de fichier, concession d'espace publicitaire...).

Le nombre d'exemplaires éligibles est alors calculé par l'analyse individuelle du CA TTC de chaque « opération ». La diffusion validée correspond à la division du CA de l'opération par le TRVN.

Néanmoins, si le prix unitaire moyen issu de ce calcul est supérieur au TRVN, c'est le nombre réel de « versions numériques de type PDF » qui sera retenu par l'OJD.

Pour ce type de ventes, en plus de l'engagement contractuel (contrat, bon de commande), il est obligatoire d'établir une attestation sur l'honneur contresignée par l'éditeur et la société contractante s'engageant sur la nature non compensée de l'opération. (Cette attestation peut être remplacée par une clause particulière des Conditions Générales de Ventes de l'éditeur.)

Il n'y a jamais d'analyse globale du CA de tous les grands comptes confondus.

2/ Les ventes avec contrepartie et les ventes de plus de 300 exemplaires par parution réalisées sans contrepartie.

On entend par vente avec contrepartie, toute opération effectuée moyennant une contrepartie partielle ou totale de la vente en question (Achat de fichier, frais d'échantillonnage...) sans laquelle l'opération n'aurait pas eu lieu.

L'offre doit être parfaitement explicite et l'obtention de la version numérique doit être l'objet principal de l'offre. Dans ce contexte, sont éligibles à l'OJD, toutes les versions numériques qui sont, physiquement, réellement demandées. Toutes demandes réalisées par un système automatisé (type robots ou autres) ou réalisées dans le cadre de demandes en masse émises par une même source ne peuvent être admises. L'éditeur, sur simple demande de l'OJD doit être en mesure de communiquer son matériel de promotion et l'explication du parcours client.

Pour se faire, l'Editeur doit intercaler un lien de redirection (tag) spécifique dans le lien de téléchargement des versions numériques concernées.

Ce tag est généré par une application internet dédiée de l'OJD, Numéo, dans laquelle l'éditeur déclare et décrit, au préalable, ces opérations.

Pour utiliser cette interface, l'Editeur contacte les services de l'OJD, qui lui remettent un identifiant et un mot de passe.

Les versions numériques ainsi éligibles sont dé-dupliquées sur la base du terminal unique identifié (TUI) et sur la période de validité de la parution du titre.

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

Période de validité (j étant le jour de parution) :

- ✓ Pour les quotidiens de j-1 à j+2
- ✓ Pour les hebdomadaires de j-1 à j+15
- ✓ Pour les bimensuels de j-1 à j+30
- ✓ Pour les mensuels de j-7 à j+45
- ✓ Pour les bimestriels de j-7 à j+60
- ✓ Pour les trimestriels de j-7 à j+90

En complément de ce suivi physique, les éditeurs doivent, d'une part, établir une relation contractuelle par opération et, d'autre part, générer une facturation en adéquation avec le nombre d'exemplaires réellement demandé (cette facturation peut éventuellement faire apparaître en objet la mention : « Droits d'utilisation de versions numériques » en lieu et place de la mention : « Exemplaires réellement demandés »).

Dans ce dernier cas, les droits d'utilisation facturés sont obligatoirement égaux ou supérieurs à la valeur des exemplaires réellement demandés).

Important : le fait d'identifier clairement le destinataire final ne requalifie pas la « version numérique de type PDF » de tiers en individuelle. Ce qui qualifie la diffusion tiers, c'est le paiement, individuel ou non.

Définition du TUI : Terminal connecté à un réseau disposant d'un applicatif permettant de consulter un contenu distant (navigateur, liseuse, appli,...) identifié soit par un cookie permanent, soit par un couple IP/User Agent dé dupliqué sur la base d'une période variable selon la périodicité du titre.

La diffusion numérique par tiers entre dans le calcul des quotas imposés par le règlement de la Presse Payante Grand Public (non applicable en Presse Professionnelle)

Diffusion Gratuite :

Sont éligibles à la diffusion gratuite toutes les versions numériques qui sont, physiquement réellement demandées.

Pour se faire, l'Editeur doit intercaler un lien de redirection (tag) spécifique dans le lien de téléchargement des versions numériques concernées.

Ce tag est généré par Numéo, une application internet OJD dédiée dans laquelle l'Editeur déclare et décrit, au préalable, ces différentes opérations de diffusion gratuite.

Pour utiliser cette interface, l'Editeur contacte les services de l'OJD qui lui remettent un identifiant et un mot de passe.

Les versions numériques ainsi éligibles sont dé-dupliquées sur la base du terminal unique identifié (TUI) et sur la période de validité de la parution du titre (voir plus haut).

La diffusion gratuite écoulant d'offres couplées papier / « version numérique de type PDF » ne sont décomptées qu'en diffusion papier.

Imputation dans les colonnes du Procès-Verbal

La diffusion numérique payante est incluse dans deux colonnes spécifiques du Procès-Verbal :

- ✓ Colonne 7 = diffusion numérique individuelle
- ✓ Colonne 11 = diffusion numérique par tiers

La diffusion numérique gratuite est incluse dans la colonne 15.

B. DIFFUSION NON PAYEE : SERVICES REGULIERS

Sont considérés comme "services réguliers " les services effectués à titre gratuit, à un même destinataire, pendant une durée déterminée, à l'aide de numéros en cours de vente ou retirés de la vente. Ils comprennent les services " Divers " et les services " Demandés individuellement ".

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

a) Services " Divers "

Ce sont des exemplaires gratuits adressés en nombre dès leur parution, à des personnes physiques ou morales, entreprises ou groupements qui en ont fait la demande, en vue de leur lecture par des tiers successifs. (Compagnies aériennes, etc...).

La durée minimum de ces services ne peut être inférieure à :

- 2 mois consécutifs pour les quotidiens
- 3 mois consécutifs pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, décadaires, hebdomadaires, bimensuels
- 3 numéros consécutifs pour les mensuels
- 2 numéros consécutifs pour les bimestriels, trimestriels

Lors du contrôle, les délégués de L'OJD peuvent demander que leur soient présentées les demandes des bénéficiaires de cette catégorie de service.

Ils figurent en colonne 15 dans le procès-verbal de contrôle

b) Services " Demandés individuellement"

Ce sont les exemplaires adressés nominativement :

a) à des personnes physiques ou morales qui en ont fait personnellement la demande par écrit, soit spontanément, soit à l'initiative de l'éditeur de la publication. La demande doit être signée par le bénéficiaire du service.

b) à des collaborateurs de l'entreprise éditrice de la publication, à des membres des administrations publiques, à des personnalités appartenant au monde politique, industriel, commercial, associatif, soit à leur demande, soit à l'initiative de l'éditeur.

Les services assurés aux personnes visées en (b) peuvent être d'une durée permanente ; ceux assurés aux personnes visées en (a) doivent être d'une durée maximum d'un an et minimum de :

- 2 mois consécutifs pour les quotidiens
- 3 mois consécutifs pour les trihebdomadaires, bihebdomadaires, décadaires, hebdomadaires, bimensuels
- 3 numéros consécutifs pour les mensuels
- 2 numéros consécutifs pour les bimestriels, trimestriels

Ils figurent en colonne 16 du procès-verbal de contrôle. Toutefois, dans le cas où les exemplaires ne sont pas routés nominativement à leurs bénéficiaires, ils sont décomptés en colonne 15.

c) Services réguliers sur exemplaires à diffusion différée

Seuls les exemplaires adressés nominativement sont pris en compte. Leur nombre n'est pas limité.

Leur durée minimum est celle fixée ci-dessus. Ils figurent en colonne 17 dans le procès-verbal de contrôle.

Sont assimilés à ce type de service les exemplaires retirés de la vente qui sont offerts gratuitement par l'éditeur lors de la souscription d'un nouvel abonnement.

OBSERVATIONS :

Ne peuvent en aucun cas être comptabilisés dans la diffusion non payée :

- les justificatifs d'insertion d'annonces de publicité
- les exemplaires destinés à la prospection de la publicité
- les services faits à des éditeurs de presse, à des publications ou agences de presse, à des attachés de presse ou de relations publiques
- les exemplaires envoyés, nominativement ou non, à l'adresse des annonceurs, des agences de publicité, des centrales d'achat d'espaces, des régisseurs de publicité ou d'une façon générale aux intermédiaires de la communication publicitaire
- les dépôts légaux, que toute publication doit effectuer conformément à la loi
- les services promotionnels (exemplaires gratuits adressés individuellement ou non à titre de publicité ou de promotion des ventes, à des destinataires qui n'en ont pas fait la demande)
- les numéros ou abonnements servis en échange de publicité

VI. PROCES-VERBAL DE CONTROLE

A l'issue de chaque contrôle effectué au siège de la publication, il est établi un procès-verbal conformément au présent Règlement.

1. ETABLISSEMENT DU PROCES-VERBAL

Les délégués de l'OJD et l'expert-comptable désigné, et, le cas échéant, toute autre expert requis par l'OJD, établissent le procès-verbal de contrôle, conformément au présent Règlement.

a) Rôle de L'OJD :

- Le président, le Directeur général, ou ses délégués, prennent connaissance des :
. Pièces relatives au tirage,

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

- . Pièces relatives aux abonnements payants
- . Pièces relatives à la vente au numéro
- . Pièces relatives aux services gratuits
- . Tous autres documents justificatifs nécessaires

b) Rôle de l'Expert-comptable :

- Le président ou le Directeur général désignent, parmi les experts-comptables habilités par cet organisme, celui qui effectue le contrôle.

- L'expert-comptable opère sous sa propre responsabilité, conformément aux règles de son Ordre.

Ainsi est exclu tout lien éventuel de subordination de celui-ci envers L'OJD ou les publications contrôlées.

- L'expert-comptable établit le rapprochement financier des abonnements payés et de la vente au numéro, à partir d'un ensemble de documents comptables et commerciaux.

Il est rappelé qu'un compte de résultats distinct doit être établi pour chaque titre édité par une même société

En l'absence d'un tel document, la comptabilité analytique doit permettre de déterminer les recettes imputées à chaque publication et de " recouper " le bilan.

2. STRUCTURE DU PROCES-VERBAL DE CONTROLE

Le Procès-Verbal de contrôle se présente de la façon suivante :

A - AU RECTO

1) INFORMATIONS GENERALES

- . Le titre de la publication, ainsi qu'éventuellement le sous-titre
- . Sa périodicité
- . L'adresse de la publication
- . Le nom de la société d'édition
- . Le numéro de dépôt légal
- . Le numéro d'identification à L'OJD
- . La reproduction du logotype de la publication
- . La date du contrôle
- . La date du précédent contrôle
- . Le prix de vente du numéro (toute modification de tarif doit être mentionnée en " Observations "avec les dates de changement).
- . Le tarif des abonnements (au Maroc, à l'étranger) ; toute modification de tarif doit être mentionnée en "Observations" avec la date du changement
- . Le nom et l'adresse du concessionnaire, régisseur de publicité ou organisme chargé de la centralisation des ordres de publicité
- . Dans un " encadré " : la période contrôlée, la moyenne par numéro de la diffusion payée (détaillée entre abonnements ventes au numéro, portage, et diffusion différée payée) et non payée, la ventilation entre France et étranger et la moyenne de diffusion totale par numéro. Pour la France, la diffusion payée est ventilée entre la diffusion individuelle et la diffusion par tiers.
- . La mention " provisoire " si elle est justifiée
- . Le rappel des résultats de contrôle des trois années précédant le contrôle en cours (Diffusion Totale Payée et Diffusion Maroc Payée)
- . La ventilation des résultats du contrôle en quatre postes (ventes au numéro - abonnements - portage - diffusion non payée)
- . Les Annexes au procès-verbal•

2) TABLEAU DU PROCES-VERBAL

- . Colonne 1 : l'année et les mois de parutions contrôlées
- . Colonne 2 : nombre de parutions dans le mois
- . Colonne 3 : moyenne du tirage par mois de parution
- . Colonne 4 : abonnements postés payés par l'abonné destinataire
- . Colonne 5 : abonnements portés payés par l'abonné destinataire
- . Colonne 6 : ventes au numéro payées par l'acheteur
- . Colonne 7 : versions numériques individuelles payées (abonnements et ventes au numéro)
- . Colonne 8 : Total Diffusion Individuelle (colonnes 4.5.6.7)
- . Colonnes 9 : Abonnements payés par tiers en nombre
- . Colonne 10 : Ventes au numéro payées par tiers en nombre
- . Colonne 11 : Diffusion versions numériques payées par tiers
- . Colonne 12 : Total Diffusion Payée par tiers en nombre (colonnes 9.10.11)

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

- Colonne 13 : Diffusion différée
- Colonne 14 : Total Diffusion Payée Maroc
- Colonne 15 : Diffusion non payée Maroc
- Colonne 16 : Diffusion totale Maroc
- Colonne 17 : Diffusion payée étranger
- Colonne 18 : Diffusion non payée Etranger
- Colonne 19 : Diffusion totale Etranger
- Colonne 20 : Diffusion payée Maroc + étranger
- Colonne 21 : Diffusion non payée Maroc + étranger
- Colonne 22 : Diffusion totale Maroc + étranger

B - AU VERSO

1) Signature du président ou du Directeur Général de L'OJD, ou des représentants du Directeur Général, de l'expert-comptable ayant effectué le contrôle et des commissaires y ayant participé.

2) Observations obligatoires :

- Modification de tarif avec les dates de changement
- Périodes de concours, jeux...
- Jours de grève
- Périodes neutralisées pour cause de force majeure

VII. LES CONTROLES

1. FREQUENCE DES CONTROLES

a) Contrôle annuel :

Il est obligatoire, une fois par an, pour tout éditeur adhérent de L'OJD : Ce contrôle porte sur les 12 mois consécutifs constituant l'année civile précédente.

c) Contrôle après saisine d'office par L'OJD

Dans le cas où, postérieurement à un contrôle auquel elle a procédé, L'OJD a connaissance d'éléments tels que si elle en avait disposé lors de ses opérations de contrôle, un Procès-verbal différent aurait pu être établi, elle peut décider d'office de procéder à un nouveau contrôle de la publication en cause et ce, dans le délai qui lui paraîtra le meilleur.

Cette dernière ne pourra pas s'opposer à l'exécution de ce nouveau contrôle, sous peine d'exclusion pour faute grave.

2. CALENDRIER DES CONTROLES

* Tout titre admis à L'OJD devra être contrôlé, sauf dérogation expresse, dans un délai de neuf mois à partir de la date de son adhésion. Elles ne seront autorisées à utiliser le label O.J.D. qu'après la publication de leur procès- verbal de contrôle.

* La date de chaque contrôle est proposée à la publication par le président ou le Directeur général de l'OJD, ou toute personne désignée par eux.

Il n'est pas possible à l'éditeur de différer cette date de plus d'un mois. Passé ce délai, il doit se soumettre impérativement au contrôle sous peine d'être exclu de L'OJD

* L'OJD précise à la publication contrôlée :

- . le premier mois qui figurera sur le procès-verbal
- . le dernier mois qui sera contrôlé, pour lequel les invendus auront été enregistrés ou déterminés avec précision.

* Un délai sera respecté entre deux contrôles successifs afin d'éviter les écueils suivants :

- choisir des dates trop rapprochées rend difficile l'estimation de la vente réelle, le nombre des invendus n'étant pas encore définitivement connu.
- choisir des dates trop éloignées ne permet pas d'établir des comparaisons satisfaisantes, ni de collecter les informations souhaitées par les annonceurs et les professionnels de la publicité.

REMARQUES :

Publications créées depuis moins d'un an :

Le premier contrôle porte sur les résultats de diffusion des six premiers mois consécutifs à sa création.

Le Procès-verbal portera la mention " Provisoire

3. ENGAGEMENTS DE CONTROLE LORS DE LA CESSION D'UN TITRE

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

1) Engagement d'un éditeur cédant un titre O.J.D.

Tout éditeur cédant un titre, adhérent de l'association, s'engage à fournir des chiffres de diffusion jusqu'à la date effective de cession.

L'OJD peut procéder alors à un contrôle spécifique portant sur la période comprise entre le contrôle le plus récent et la dernière date de parution avant cession.

L'éditeur cédant s'engage à faciliter la fourniture de tous les éléments nécessaires au bon établissement du contrôle, notamment l'arrêté des comptes.

2) Engagement d'un éditeur achetant un titre O.J.D.

Tout éditeur acquérant un titre O.J.D. doit faire siennes, dans toute la mesure du possible, les obligations de l'éditeur précédant vis-à-vis de l'O.J.D., sur le laps de temps restant à couvrir, notamment dans les cas suivants :

- Respect du nombre et des dates des contrôles annuels ou biannuels

- Maintien des Déclarations de Diffusion Déposée à l'O.J.D.

- Continuation de la Diffusion Garantie contrôlée par l'O.J.D.

Le non-respect d'une et/ou plusieurs dispositions de ces deux alinéas peut amener L'OJD à engager une procédure d'exclusion à l'encontre d'un titre contrevenant.

VIII. DECLARATIONS SEMESTRIELLES DE DIFFUSION SUR L'HONNEUR (D.S.H.) ET DECLARATIONS DEPOSEES A L'OJD SOUS LA RESPONSABILITE DE L'EDITEUR.

A - DECLARATIONS SEMESTRIELLES DE DIFFUSION SUR L'HONNEUR (D.S.H.)

Toute publication, inscrite à L'OJD et qui a fait l'objet d'un contrôle, doit fournir obligatoirement, deux fois par an, une Déclaration Semestrielle de Diffusion sur l'Honneur. (D.S.H.)

Celle-ci comprend : la moyenne de sa diffusion payée et de sa diffusion non payée, ventilée entre Maroc et Etranger. Elle est établie mois par mois, ou numéro par numéro, selon la périodicité de la publication et sans interruption. Elle porte sur le dernier exercice et s'étend sur une année civile entière pour la première déclaration faite au cours du premier semestre de l'année suivante. Elle porte sur les six derniers mois de l'année précédente et les six premiers mois de l'année en cours pour la seconde déclaration.

Le formulaire utilisé pour une D.S.H. est identique à celui du Procès-verbal de contrôle.

Ces déclarations doivent impérativement parvenir à L'OJD avant le 15 Avril pour la première déclaration portant sur l'année civile précédente et avant la fin du mois de septembre pour la seconde déclaration.

Toute publication qui n'aura pas satisfait à la fourniture d'une D.S.H. devra subir un contrôle dans les délais les plus brefs. Un refus de contrôle conduit alors à l'exclusion de L'OJD.

Les D.S.H. sont validées ultérieurement par le procès-verbal établi à l'issue des opérations de contrôle.

S'il existe un écart supérieur à 3% entre la diffusion constatée lors du contrôle et celle figurant sur une D.S.H., l'OJD peut envisager des sanctions prononcées par son conseil d'administration ou son comité des litiges s'il en a été créé en son sein.

Dans le cas où une D.S.H. n'est pas conforme aux Règles de Contrôle, elle est déclarée nulle.

La publication peut, elle aussi, en cas de désaccord, introduire une réclamation auprès du conseil d'administration ou du Comité des Litiges s'il existe.

Toute publication, dont la diffusion a été contrôlée par L'O.J.D. Maroc et a fait l'objet d'un Procès-verbal ou a été indiquée à l'association par l'éditeur sous la forme d'une Déclaration Semestrielle de Diffusion sur l'Honneur (D.S.H.), doit faire figurer le label O.J.D. Maroc dans chacun des exemplaires qu'elle édite et dans ses documents publicitaires.

Le label O.J.D. Maroc ne peut être utilisé qu'une fois la première opération de contrôle effectuée, en aucun cas avant celle-ci et les résultats publiés.

1) Label utilisable après contrôle

Il comporte le millésime de l'année contrôlée par L'OJD. Maroc

LOGO + 2...

La présence effective de ces indications dans les titres concernés et leur conformité sont vérifiés lors de chaque contrôle.

En cas de contravention à ces dispositions, notamment lors d'usage abusif de ces labels, le président de L'OJD saisit le conseil d'administration ou le Comité des litiges de l'association.

X. CONDITIONS D'UTILISATION PAR L'EDITEUR DES RESULTATS DES CONTROLES DE DIFFUSION ET DES DECLARATIONS SEMESTRIELLES SUR L'HONNEUR (D.S.H.)

L'utilisation, notamment au plan publicitaire, faite par les publications inscrites au Bureau de Contrôle de la Diffusion de la Presse Payante relative à leur diffusion, telle qu'elle apparaît sur les procès-verbaux et dans leur déclaration sur l'honneur, est soumise aux règles générales suivantes :

I - Tout éditeur, membre de L'OJD, s'engage à communiquer, au minimum, les deux principaux résultats de diffusion concernant chacun de ses titres, à sources et périodes comparables.

C'est-à-dire :

- la Diffusion payée Maroc

- la Diffusion Totale

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017

Cet éditeur s'engage également à ce que chaque utilisation, tout au long de l'année, des chiffres de l'O.J.D., en particulier, dans les documents de promotion, de prospection ou de campagne de publicité, soit établie sur des bases de comparaison incontestables, indiquant une origine de ses chiffres identiques (P.V. comparé à un P.V. ; DSH à une DSH ; Déclaration Déposée à une

Déclaration Déposée, etc...) et des périodes concernées également identiques.

Il s'engage, enfin, à respecter les règles du droit telles qu'elles sont établies au Maroc.

Tout manquement à tout ou partie des dispositions indiquées ci-dessus, est sanctionné par le conseil d'administration de L'OJD, éventuellement sur proposition du comité des litiges. Ces deux instances peuvent proposer et décider les sanctions suivantes :

1) Un communiqué de presse rectificatif porté à la connaissance de la presse, ainsi qu'à celle de tous les membres de L'OJD et de tous les acteurs intéressés.

2) Sur proposition éventuelle du Comité des Litiges et sur décision du Comité de Direction ou du conseil d'administration, L'OJD peut demander un droit de réplique à une publication ayant contrevenu aux dispositions ci-dessus afin qu'elle publie un rectificatif en même lieu et place que l'information jugée non conforme aux règles en question (que cette information soit rédactionnelle ou publicitaire).

3) L'OJD peut faire connaître toute décision prise en règlement d'un litige entre ses membres à propos de chiffres de diffusion ou du non-respect par un de ces membres des conditions d'utilisation de ses chiffres, par voie de publicité commerciale, dans la presse.

II - Chaque mois, L'OJD publie dans leur intégralité les Procès-verbaux de contrôle.

Leur reproduction, totale ou partielle, est interdite sans autorisation préalable expresse de L'OJD Maroc pour l'ensemble des publications contrôlées.

Les éditeurs sont réputés avoir donné mandat à cet organisme pour autoriser ou interdire la reproduction par des tiers des éléments chiffrés figurant dans les Procès-Verbaux de contrôle de leurs publications.

III - L'OJD peut établir un procès-verbal de couplage de plusieurs publications contrôlées, sous réserve que la périodicité de ces publications soit la même.

L'établissement de ce document de couplage sera facturé sur la même base que celle établie par les Annexes au Procès-Verbal.

IV - Lorsqu'une publicité est faite pour plusieurs publications dont certaines seulement sont inscrites à l'OJD Maroc, le label de l'O.J.D. Maroc ne peut être utilisé que pour les publications contrôlées.

V - Documents publiés par les éditeurs

Tout membre de L'OJD qui s'estime lésé par des indications portées par un éditeur sur sa publication ou ses documents publicitaires ou commerciaux relativement à la diffusion de sa publication peut en saisir le Comité des Litiges ou le conseil d'administration.

XI. COLLABORATION ACPM/OJD France -OJD MAROC

Le conseil d'administration est autorisé à solliciter l'ACPM/OJD (France) pour tout conseil, avis, soutien technique afin que les contrôles soient réalisés d'une manière efficace.

XII. RESSOURCES

Les cotisations et participation aux frais de contrôles sont fixées et payées par les membres de L'OJD dans les conditions prévues par les articles 12 des Statuts et 4 et 5 du Règlement Intérieur de l'Association.

Les frais liés à chaque opération de contrôle effectuée à l'initiative de L'OJD ou à la demande d'une publication, incluent les honoraires des Experts Comptables.

XIII. NON RESPECT DU REGLEMENT D'APPLICATION

Toute publication contrevenant au présent règlement peut faire l'objet d'une sanction décidée par le Comité de Direction ou le conseil d'administration, sur proposition éventuelle du Comité des Litiges.

Celle-ci peut aller du simple rappel à l'ordre à l'exclusion immédiate, ceci incluant tous les grades de sanctions prévus aux différents chapitres de ce règlement.

Une exclusion ou une radiation sont en particulier prévues en cas :

- d'un refus de contrôle après saisine d'office de L'OJD
- si un éditeur diffère la date de contrôle proposée par L'OJD de plus d'un mois
- si un éditeur refuse un contrôle après la non fourniture d'une D.S.H. ou dans le cas de la non fourniture d'une D.S.H. deux fois de suite
- d'une diffusion réitérée d'information mensongère dans une Déclaration Déposée.

[Tapez ici]

Règlement adoptée par l'Assemblée Générale du 7 décembre 2017